

RÈGLEMENT No. 335*(Sanctionné par le Conseil en l'Assemblée du 15 Sept. 1905.)***Règlement amendant le règlement No. 270, intitulé "Règlement concernant la voirie."**

A une assemblée, etc.

Il est ordonné et statué, etc.

Section 1.—Le règlement No. 270, intitulé "Règlement concernant la voirie," adopté le 27 décembre 1901, est amendé en en retranchant la section 14, et en la remplaçant par la suivante:

"Section 14.—L'Inspecteur de la Cité devra voir, en autant que les crédits votés le lui permettront, à ce que les noms des rues soient mis en caractères bien lisibles, sur des enseignes fixées sur les maisons construites à l'encoignure des rues, et à ce que chaque maison soit numérotée de la manière qui lui sera indiquée par le Conseil de Ville de Montréal."

Section 2.—La section 17 dudit règlement No. 270 est abrogée et remplacée par la suivante:

"Entretien des rues."

"Section 17.—Il est défendu d'exhausser ou d'abaisser le niveau des chaussées ou d'en changer ou modifier la condition de quelque manière que ce soit, durant n'importe quelle saison de l'année, à moins qu'on ne soit autorisé à ce faire par la Commission de la Voirie, et dans ce cas, les ouvrages de cette nature ne pourront être exécutés qu'en sous la surveillance et la direction de l'Inspecteur de la Cité, dont les instructions devront être suivies.

"Il est aussi défendu de jeter ou déposer dans les rues, ruelles, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs ou cours d'eau municipaux, des cendres, du papier, de la vitre, des déchets, des immondices, des débris, des animaux morts ou autres matières nuisibles; de les encombrer de voitures, de boîtes, de bois ou de tous autres objets; d'y jouer à des jeux; d'y lancer des boules de neige, des pierres ou autres projectiles; d'y patiner ou d'y glisser dans des traîneaux, traînes ou autres voitures; d'y laisser aller libres des chevaux, des bêtes à cornes ou autres bestiaux; d'y placer des abreuvoirs pour chevaux, des râteliers ou autres obstructions; d'y poser des poteaux ou anneaux pour attacher les chevaux; d'y poser des enseignes, poteaux d'enseignes, auvents ou poteaux d'auvents."

Section 3.—Les sections 36 et 37 dudit règlement No. 270 sont par les présentes abrogées.

Section 4.—Le présent règlement sera censé faire partie dudit règlement No. 270 quant à la pénalité et pour toutes autres fins que de droit.

RÈGLEMENT No 336*(Sanctionné par le Conseil en l'Assemblée du 18 septembre***Règlement concernant la constitution des bâtiments sur la rue St-Antoine depuis la rue Craig jusqu'aux limites ouest de la Cité de Montréal.**

A une assemblée du Conseil de la Cité de Montréal, etc.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil, comme suit:

Sect. 1.—Tout nouveau bâtiment qui sera érigé sur les lots ayant front sur les deux côtés de la rue St-Antoine, de la rue Craig aux limites Ouest de la Cité, devra avoir une façade en pierre bosselée ou taillée, en fer ou en brique pressée de première qualité, ou en ciment ou en béton d'une résistance de 750 livres au pouce carré, ou en tous autres matériaux durables et incombustibles (à l'exclusion du bois, bois et brique, bois recouvert en tôle, bois et pierre pour les murs). On pourra se servir de terre cuite (*Ornamental Terra Cotta*) pour orner la

BY-LAW No. 335*(Assented to by City Council at the Meeting held the 15th of September 1905.)***By-law to amend by-law No. 270 entitled "by-law concerning streets, roads and highways."**

At a meeting, etc.

It is ordained and enacted, etc.

Section 1.—By-law No. 270, entitled "By-law concerning streets, roads and highways," adopted on the 27th December 1901, is amended by striking therefrom section 14, and by replacing same by the following:

"Section 14.—The City Surveyor shall see, (inasmuch as the appropriations voted will permit him to do so), that the names of the streets are indicated in perfectly legible characters, on signs fixed on the houses built at the corner of streets, and that each house is numbered in the manner indicated by the Council of Montreal."

Section 2.—Section 17 of said by-law No. 270, is replaced by the following:

"Maintenance of streets."

"Section 17.—It is forbidden to raise, lower the levels or in any way to change or alter the condition of the roadways, during any season of the year, unless authorized to do so by the Road Committee, and then only under the supervision and direction of the City Surveyor, whose instructions shall be followed.

"It is also forbidden to throw or deposit in the streets, lanes, alleys, avenues, public grounds, public places, crossings, sidewalks or municipal streams, any ashes, paper, glass, garbage, filth, rubbish, dead animals, or any other obnoxious matters; to obstruct the same with vehicles, boxes, wood, or any other objects; to play thereon any game; to throw snow-balls, stones or other missiles therein; to skate or slide thereon with sleighs, toboggans or other vehicles; to allow horses, cattle or other animals to roam thereon; to place thereon drinking-troughs for horses, racks or other obstructions; to erect thereon posts or rings for fastening horses; to place thereon signs, sign-posts, awnings or awning-posts."

Section 3.—Sections 36 and 37 of said by-law No. 270 are hereby repealed.

Section 4.—This by-law shall be considered as forming part of said by-law No. 270 as regards the penalty and to all other intents and purposes.

BY-LAW No. 336*(Assented to by the City Council, the 18th of Sept. 1905.)***By-Law concerning the erection of buildings on St. Antoine Street from Craig Street to the Western limits of the City of Montreal.**

At a meeting of the Council of the City of Montreal, etc.

It was ordained and enacted as follows:—

Sect. 1.—Every new building erected on the lots fronting on either side of St. Antoine street, from Craig street to the Western limits of the City, shall have a frontage of ashlar or cut stone, of iron or pressed brick of the best quality, or cement or concrete capable of supporting a pressure of 750 lbs. per square inch, or of any other durable and incombustible material (to the exclusion of wood, wood and brick, wood cased with sheet-iron, wood and stone, for walls). Ornament-